

Arrêté SIDPC n°2021-27 autorisant Arthur GERMAIN à organiser une manifestation nautique de descente de la Seine à la nage dans le département des Yvelines.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 relatifs au règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à « voies navigables de France » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°1075-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet des Yvelines du 6 juin 2014 portant interdiction de la baignade dans la Seine (traversée du département des Yvelines) ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 mai 2021 ;

VU les avis de voies navigables de France en date du 2 juin 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, M. Arthur Germain est autorisée à organiser une manifestation nautique de descente de la Seine dans les Yvelines, entre le bras secondaire de Marly-le-Roi (PK 49.100) et le bras de Limay (PK 106), en dehors des ouvrages d'art hydrauliques, du jeudi 8 au samedi 10 juillet 2021.

Le nageur sera accompagné par 2 bateaux de la Protection Civile Paris Seine pour la traversée du département.

Voies navigables de France (VNF) publiera par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées, pour l'ensemble du parcours, afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau. Cet avis à la batellerie contiendra en outre un appel à la vigilance intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

Article 2 :

Le présent arrêté permet pour cette demande spécifique la dérogation à l'arrêté préfectoral n°A-14-00126 du 6 juin 2014 interdisant la baignade en Seine dans les Yvelines.

Cette dérogation est limitée à un athlète expérimenté sous réserve de la stricte application des mesures sanitaires édictées par le présent arrêté, sur la portion allant du bras secondaire de Marly-le-Roi (PK 49.100) au bras de Limay (PK 112).

Le présent arrêté permet également la dérogation aux autres dispositions faisant obstacle au déroulement de la manifestation.

Article 3 :

L'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

1) Suivi médical des nageurs :

- Le nageur disposera d'un certificat médical de moins de 1 mois indiquant son état de santé lui permettant de réaliser ce projet (avec électrocardiogramme et échographie) ;
- Le nageur est vacciné contre la leptospirose, la rage, l'hépatite A et le tétanos ;
- Le nageur est accompagné par la protection civile Paris 12 ;
- Un suivi médical est assuré par le docteur Raphaël Pitti informé des différentes contaminations possibles et notamment la leptospirose, la fièvre jaune, les infections virales gastro-intestinale, respiratoire, oculaire, dermatologique ou en lien avec la sphère ORL ;
- Le nageur a signé une décharge de responsabilité concernant les risques éventuels ;
- Le nageur est assuré en responsabilité civile.

2) Équipement du nageur

Le nageur devra en permanence être équipé :

D'une combinaison Néoprène de 4 millimètres recouvrant entièrement le corps, d'un tuba hermétique à clapets fixés au bout des tubes permettant une étanchéité parfaite et prévenant l'ingestion d'eau, d'un double bonnet de bain, de gants en néoprène, de bottes en néoprène, de lunettes de triathlon, de bouchons d'oreille, d'un pince-nez, d'une bouée de nage, intégrant une couverture de survie, un sifflet et un ravitaillement en nourriture.

L'intégralité de l'équipement devra être lavé après chaque séance de nage.

3) Vérification du bulletin météorologique

La météo sera vérifiée en amont du projet quotidiennement lors des échanges avec VNF. En cas de risque de détérioration de la qualité des eaux de la Seine, la séance sera obligatoirement reportée.

4) Limitation des risques dues à la COVID 19

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur appliquera les dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé. Il respectera notamment les prescriptions relatives au port du masque et au respect des distanciations sociales dans l'ensemble des installations liées à la manifestation.

5) Prévention et information

Le nageur devra prendre une douche à l'eau douce et à la Bétadine sur le bateau accompagnateur après chaque séance de nage.

L'organisateur est informé de l'existence des risques sanitaires encourus :

- Physiques : choc avec des navires, noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil, etc.
- Microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes qui peuvent entraîner des contaminations, notamment si les nageurs sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- Chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, rejets industriels et domestiques, etc.)

6) Contrôle et suivi de la qualité de l'eau le long du parcours

L'organisateur utilisera plusieurs fois par jours un dispositif de mesure de la qualité de l'eau (Fluidion Alert Lab), permettant de contrôler la présence de pathogènes dans l'eau et devra suspendre immédiatement la nage si ce dispositif indique que les seuils de présence de pathogènes sont excessifs.

Article 4 :

Pour garantir la sécurité des participants, un avis à la batellerie d'extrême vigilance sera diffusé par voies navigables de France.

Les bateaux accompagnateurs devront être conformes à la réglementation et détenteurs de documents de bord à jour ainsi que de la vignette VNF, être équipés d'une échelle, assurer une veille VHF sur le canal 10, naviguer avec leur AIS allumé (tracker dans le cas de l'annexe), disposer de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit, être équipés d'un gilet de sauvetage pour les embarcations participant à cette manifestation. Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 10 février 2016, le participant devra porter en permanence un équipement individuel de flottabilité ou une combinaison ou un équipement de protection, lors de l'utilisation du kayak.

Sur l'ensemble du parcours, le participant devra :

- Effectuer son parcours sans gêner la navigation qui reste prioritaire. Celui-ci s'effectuera en dehors du chenal navigable en se tenant au plus près des rives ;
- Être particulièrement prudent lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués.

Article 5 :

L'organisateur respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port d'une combinaison néoprène si température de l'eau inférieure à 18 degrés).

Le nageur devra s'arrêter en cas de débit trop important de la rivière, au maximum 300 m³/s à la station Vigicrue d'Austerlitz. Les informations sur les débits peuvent être consultées sur le site www.vigicrues.gouv.fr.

Article 6 :

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le Gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives en vigueur au moment de l'évènement.

Il devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du code du sport concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

Article 7 :

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 01 JUIL 2021

Le préfet

Jean Jacques BROT

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).